

Quel modèle de coopératives comme support des plateformes coopératives ?

David Hiez, Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg

david.hiez@uni.lu

Le développement des plateformes est bien connu et constitue un aspect important de l'économie dans de nombreux secteurs, encore que son extension soit discutable selon qu'on retient une notion étroite ou large des plateformes¹. Le phénomène a donné lieu à des recherches juridiques dans des branches particulières². Il est en revanche un phénomène de plateformes qui a retenu moins d'attention : les coopératives de plateformes. Celles-ci ont donné lieu à des publications hors du droit mais les juristes s'y sont montrées très peu attentifs. A notre connaissance, seule un article espagnol s'y concentre exclusivement³. Or ces formes innovantes de plateformes se développent comme une alternative aux plateformes capitalistes, avec pour objectif principal de proposer une structure plus protectrice des travailleurs des plateformes. La résolution du parlement européen de septembre 2021 se réfère expressément aux coopératives avec deux fonctions : instrument important d'organisation ascendante du travail via une plateforme, et encourager la concurrence entre les plateformes⁴ et en appelle à la Commission pour promouvoir « l'innovation, la création de nouveaux modèles économiques », au premier rang desquels il cite « les coopératives »⁵. Le rapport mentionne encore « que la forme juridique de la coopérative peut « avoir une incidence positive sur la démocratie interne et l'autonomisation des travailleurs »⁶. La Commission n'y semble pas sensible. En effet, sa proposition de décembre 2021⁷ pour l'amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique appréhende la question des algorithmes sous le seul angle de la transparence et de la possible contestation des décisions automatisées. Il n'y a en revanche rien sur une implication des travailleurs dans la configuration de l'algorithme.

Il est utile d'étudier ce phénomène, tout à la fois pour apprécier la façon dont le moule coopératif s'applique dans ce contexte particulier et pour apprécier sa pertinence au regard des enjeux posés par les plateformes. Mais il est difficile d'avoir une approche unitaire, dans

¹ Pour une conception extensive des coopératives de plateformes: M. Mannan, *Everything Old is New Again: Evaluating the Legal and Governance Structures of Shared-Services Platform Cooperatives*, Institute for the Cooperative Digital Economy Research Report, The New School, 2020.

² B. Gomes, *Le droit du travail à l'épreuve des plateformes numériques*, th. Paris Nanterre 10, 2018 ; R. Bouzid, *Le contrat B to C à l'épreuve des nouvelles technologies d'information et de communication*, th. Angers, 2019.

³ A. Villalba Sanchez, « Las cooperativas de trabajo asociado en la economía de plataformas » *CIRIEC-España, Revista Jurídica de Economía Social y Cooperativa*, no 38, 2021, pp. 93-125.

⁴ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique (2019/2186(INI)), considérant A.

⁵ *ibid.*, paragraphe 4.

⁶ *ibid.*, paragraphe 19.

⁷ Propositions de la Commission pour améliorer les conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique, Bruxelles, le 9 décembre 2021.

la mesure où il existe différents modèles coopératifs, différentes familles de coopératives, et que plusieurs d'entre eux peuvent et sont utilisés. C'est cet aspect particulier qui sera approfondi dans cet article.

Cette étude se base principalement sur le modèle français, sans s'interdire de faire appel à des exemples d'autres pays. La concentration sur le modèle français s'explique certainement par la meilleure connaissance de l'auteur de ce système juridique, mais elle se justifie également par la diversité des modèles coopératifs utilisés ou proposés pour encadrer les coopératives de plateformes. En tout état de cause, la concentration sur un droit national est largement justifiée par l'ancrage des coopératives dans un appareillage institutionnel et politique spécifique⁸.

Le problème le plus épineux dans le phénomène des plateformes est la relation entre la plateforme et le travailleur, traité comme un indépendant alors qu'il se trouve dans la dépendance au moins économique de la plateforme et souvent juridique.

La jurisprudence française a à plusieurs reprises admis la requalification de travailleurs indépendants en salarié⁹, dans la mesure où l'absence de contrat de travail ne fait naître qu'une présomption de travail indépendant. Les juges administratifs ont toutefois sur la base des mêmes notions refusé une telle requalification à propos d'une plateforme en ligne d'enseignement de la conduite¹⁰. Le droit comparé européen manifeste une orientation globalement comparable, dans des contextes juridiques nationaux très variés¹¹. Quant à la cour de Justice de l'Union Européenne, elle ne peut être aussi directe compte tenu de sa fonction dans la procédure de question préjudicielle, mais elle s'est montrée sensible à la préoccupation¹². Le parlement Européen a adopté une position plus nette, en faveur d'une présomption simple de relation de travail¹³. Cette orientation n'a pourtant pas donné lieu à un contentieux généralisé en vue de la requalification et tous les juges du fond n'ont pas fait droit aux demandes qui leur ont été adressées¹⁴. Il n'est d'ailleurs pas certain que les travailleurs des plateformes souhaitent majoritairement se voir attribuer ce statut.

Derrière la variété des formes coopératives, une classification est aisément repérable. D'un côté, la coopérative peut être l'organisation porteuse de la plateforme, autrement dit propriétaire ; c'est le cas le plus fréquent. Mais d'autres configurations sont possibles, ou du moins pour la France ont été envisagées, dans lesquelles une coopérative rassemblerait les travailleurs sans toutefois se substituer à la société propriétaire de la plateforme. Ces deux hypothèses sont très différentes et méritent une étude distincte. En effet, les premières sont mises en avant et valorisées tandis que les secondes sont contestées par le mouvement coopératif et il est donc particulièrement opportun d'apprécier la pertinence du modèle. Après avoir démontré les potentialités du modèle propriétaire, il conviendra donc de vérifier si le modèle non-propriétaire est bien porteur de tous les vices qui lui sont prêtés.

I. Les potentialités du modèles coopératifs propriétaires

Le modèle propriétaire signifie que la coopérative est propriétaire de la plateforme, mais il ne dit rien de la forme que revêt la coopérative. Compte tenu du focus mis sur les travailleurs des plateformes, il n'est pas surprenant que le modèle spontanément envisagé soit celui des coopératives de travailleurs, soit en droit français la société coopérative ouvrière de production (A). Pourtant, d'autres modèles sont envisageables et effectivement expérimentés, en France principalement à travers la société coopérative d'intérêt collectif (B).

⁸ J. Pentzien, *Political and Legislative Drivers and Obstacles for Platform Cooperativism in the United States, Germany, and France*, Institute for the Cooperative Digital Economy Research Report, The New School, 2020.

⁹ Cass. Comm., ord., 12 janvier 2022, n°20-11139 Bull. civ.; Cass. soc., 4 mars 2020, n° 19-13.316, FP-P+B+R+I: JurisData n° 2020-002621

Cass. 2e civ., 28 nov. 2019, n° 18-15.333 et 18-15.348: JurisData n° 2019-021026.; Cass. soc., 28 nov. 2018, n° 17-20.079: JurisData n° 2018-02127.; Act. proc. coll. 2019, comm. 4.

¹⁰ CAA Lyon, 7e ch., 1er octobre. 2020, n°19LY00254

¹¹ J. Brockmann, B. Gomes, F. Jault-Seseke, J. Kenner, A. Lyon-Caen, Th. Pasquier, A. Perulli, D. Perez del Prado, T. Sachs, S. Vernac, « Quel(s) droit(s) du travail pour les travailleurs des plateformes numériques ? », *rev.dr.trav.*, 2021, pp. 339.

¹² CJUE, 8ème Ch., 22 avril 2020, *B. c. Yodel Delivery Network*, n°C-692/19, ECLI:EU:C:2020:288

¹³ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale justes pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique. ; G. Loiseau, *Les travailleurs de plateformes au Parlement européen*, Bulletin Joly Travail, octobre 2021, n°10, p.1

¹⁴ Fr. Champeaux, « Les travailleurs des plateformes au milieu du gué », *Semaine sociale Lamy*, 17 mai 2021, n°1954.

A. La coopérative de travailleurs

L'économie de plateformes a des incidences multiples sur de nombreuses personnes. Si on met en avant l'exploitation des travailleurs et la captation du profit par le propriétaire de la plateforme, il serait parfaitement exact d'en conclure que le consommateur est lui-même exploité puisque c'est le prix qu'il paie qui enrichit le propriétaire de plateforme. Tout se passe comme si la production de valeur devait légitimement enrichir celui qu'on présente comme le producteur. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans la discussion mais cette observation préalable permet de constater que des expériences de coopératives de consommateurs seraient tout aussi légitimes que les coopératives de production. De telles expériences semblent toutefois inexistantes en pratique.

La coopérative de travailleurs est certainement la solution la plus naturelle et donc la plus courante pour répondre aux défis posés par l'économie de plateforme. Dès lors que la conséquence la plus évidente du montage en plateforme est la fragilisation de la situation des travailleurs, il est naturel de s'orienter vers une reprise en main de l'outil de travail par ceux-ci. C'est pour ainsi dire l'ADN de la coopération de travail et elle peut rendre dans ce nouveau contexte les mêmes services qu'elle a déjà rendus dans le passé¹⁵. La coopération de travail peut se prévaloir de deux caractéristiques principales à cet égard : la propriété collective de l'entreprise par les travailleurs et donc leur contrôle sur leur outil de production¹⁶, le fonctionnement démocratique qui garantit le redoublement du contrôle collectif par une implication individuelle¹⁷.

Cette coopérative prend en droit français la forme de SCOP, société coopérative ouvrière de production, aujourd'hui également nommée société coopérative et participative¹⁸. Elle garantit effectivement le contrôle des employés qui doivent disposer des deux tiers des sièges dans les organes de direction¹⁹. Elle est gérée sur le modèle une personne une voix, sans exception²⁰. Au regard d'autres droits, le droit français présente deux originalités. D'une part, les SCOP mettent en place des réserves impartageables, gage de leur indépendance et de leur durabilité. Mais, surtout, les employés de la SCOP sont titulaires d'un contrat de travail et sont donc les salariés de l'entreprise dont ils sont aussi les propriétaires²¹, Le modèle français a adossé le développement des coopératives ouvrières sur le statut protecteur de salarié, en abandonnant la remise en cause juridique du statut salarial.

¹⁵ S. Zeller, « the future of work: where do industrial and service cooperatives stand? », CICOPA strategic paper, 2018, p.5.

¹⁶ Notamment à travers une impartageabilité renforcée des réserves : P. Le Vey, « Sociétés coopératives ouvrières de production », Jurisclasseur, Sociétés, 1998, fasc. 170-10, n°67.

¹⁷ En plus du principe de droit commun une personne une voix, un contrôle est opéré sur le nombre des procurations qu'un coopérateur peut détenir : L. n°78-763, 19 juil. 1978, art. 14 al. 2.

¹⁸ L. n°78-763 du 19 juill. 1978, art. 1 al. 3

¹⁹ L. n°78-763 du 19 juill. 1978, art. 15 al. 2

²⁰ Nous laissons de côté le cas particulier et très encadré des SCOP d'amorçage, rares en pratique : L. n°78-763, 19 juill. 1978, art. 49 s.

²¹ D. Hiez, « *Le coopérateur ouvrier ou la signification du principe de double qualité dans les Scop* », RECMA (Revue international de l'économie sociale), 2006, (N° 299)

La prédominance du transport de courte distance dans la nouvelle économie de plateforme a un écho particulier dans le monde coopératif français, dans la mesure où la coopération ouvrière a développé un modèle coopératif florissant dans le réseau de taxis parisiens depuis des décennies : GESCO²², plus connu sous le nom de central radio Alpha Taxi²³. Par le nombre de taxis impliqués et la force du collectif, l'entreprise a su se renouveler et s'adapter aux nouveaux concurrents plus facilement que d'autres. Ce n'est toutefois pas dans le transport de personnes que les coopératives ont investi le système des plateformes mais celui de la livraison à vélos (par ex. Les coursiers bordelais²⁴). Des expériences similaires se rencontrent dans de nombreux pays. On peut en prendre pour exemple by-expressen, au Danemark²⁵. (Pour d'autres exemples : S. Zeller, op. cit., p.7.). La forme juridique exacte de l'entreprise peut varier en fonction des systèmes juridiques, et By-Expressen constitue un bon exemple, dans la mesure où la législation danoise n'offre pas la forme juridique de coopérative de production mais l'entreprise en reproduit les principes et affiche son ancrage coopératif²⁶. Une coopérative a même été créée à New-York pour concurrencer plus directement Uber et autres réseaux de véhicules de transport sans chauffeur : The Drivers Cooperative²⁷. On y retrouve exactement les mêmes caractéristiques que dans les coopératives de livraison sus-évoquées : profit redistribué aux chauffeurs et non à la plateforme présentée comme un investisseur vautour, et contrôle démocratique et effectif des mêmes chauffeurs. On est ici dans une posture très défensive des chauffeurs, quoique des considérations de développement durable soient également mentionnées comme objectifs, dans un second temps.

L'exploitation des travailleurs et leur précarisation constituant un des reproches principaux adressés aux entreprises de plateformes, les préoccupations affichées par les coopératives de plateforme sont parfaitement cohérentes et donc légitimes. Il n'y a pas lieu de les discuter, mais il convient de mettre en avant un impensé, externe au droit coopératif. Le contrôle des travailleurs est assuré par le fait que l'entreprise soit la leur, qu'ils en aient donc le contrôle et qu'ils puissent profiter des ressources qu'elle produit. A travers la coopérative, les coopérateurs (travailleurs) sont propriétaires de l'outil de travail, qui ne consiste pas en l'espèce dans les véhicules servant au transport, mais dans la plateforme de mise en relation entre demandeurs et offreurs de transport. La constante dans cette présentation est que richesse et pouvoir sont indissolublement attachés à la propriété ; pour avoir le profit et le pouvoir sur une chose, fût-elle complexe, il faudrait en être propriétaire. Or cet impensé doit absolument être élucidé car il induit une opposition binaire entre le propriétaire et le non-propriétaire alors que les solutions sont beaucoup plus nuancées.

Sans égard pour cette question de la propriété qui sera examinée plus tard, il faut relever, au gré des contextes nationaux, un modèle différent utilisé pour constituer l'entreprise de plateforme : la société coopérative d'intérêt collectif en France.

²² L. Laurent, *Taxis paris solidaires, une histoire coopérative du taxi parisien et du groupement Gescop*, Éditions Le Tiers Livre, Saint-Cloud, 2007, p.312

²³ S. L'Hénoret, « Comment une coopérative de taxis parisiens fait face à Uber, G7 ou Heetch », *Le Monde*, 27 mai 2017.

²⁴ <https://coursiersbordelais.fr>

²⁵ F. Martinelli, « Lights on! Worker and social cooperatives tackling undeclared work », CECOP, Brussels, 2021, pp.61-63.

²⁶ <https://by-expressen.dk/?lang=en>

²⁷ <https://drivers.coop/about-us>

B. La société coopérative d'intérêt collectif

La société coopérative d'intérêt collectif est une coopérative de forme nouvelle, créée en 2001²⁸ pour partir sur le modèle de la coopérative sociale italienne et avec pour but de fournir un pont entre association et coopérative²⁹. Elle présente plusieurs originalités dans le paysage coopératif mais la caractéristique qui importe le plus au regard du présent sujet est son multi-sociétariat. Contrairement aux coopératives traditionnelles qui regroupent des personnes qui ont les mêmes besoins et se rassemblent pour mieux les satisfaire, la société coopérative d'intérêt collectif se compose, comme une association, de personnes différentes qui contribuent toutes à leur manière à l'objet commun, à savoir « la production et la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif »³⁰. Cette diversité des associés est même une caractéristique ontologique de la SCIC, puisque sa constitution suppose la réunion d'au moins trois catégories de personnes³¹: salariés (ou producteurs si la SCIC ne comprend aucun salarié), usagers, plus une troisième catégorie au libre choix des fondateurs : par exemple des collectivités territoriales, des investisseurs, des bénévoles...

Le recours à la SCIC pour accueillir une coopérative de plateforme peut constituer un changement radical de point de vue, puisqu'il détache la plateforme stricto sensu, l'algorithme, des seuls travailleurs puisque l'entreprise ne les comptabilise que comme une catégorie d'associés parmi d'autres. Autrement dit, la plateforme devient comme un commun, ce qui peut se justifier en ce qu'elle a précisément pour but de mettre en relation des personnes occupant des fonctions différentes, (principalement les entreprises ayant des produits à livrer et les personnes ayant besoin de se faire livrer des produits) et que ses modalités de fonctionnement influent plus largement sur la communauté, ce qui requière que celle-ci soit impliquée sous une forme ou sous une autre. C'est exactement ce que cherche à faire la SCIC à travers son multi-sociétariat. Cette voie ne peut toutefois être empruntée que si les travailleurs ne considèrent pas que la plateforme est leur propriété et qu'ils acceptent de la partager. Et ceci a des conséquences extrêmement pratiques, principalement en termes de répartition des excédents: tandis que dans les SCOP la répartition s'opère sous la triple forme de mise en réserve (plus de 15%), de ristournes (au minimum 25%, également attribuées aux salariés non-coopérateurs) et de rémunération des parts sociales (qui ne peut excéder ni le montant mis en réserve ni le montant versé sous forme de ristournes³²), elle s'opère dans les SCIC uniquement sous forme de mise en réserve (au moins 57,5%³³) et éventuellement de rémunération des parts sociales³⁴ dans la limite fixée par le droit coopératif commun³⁵. Ce taux est fixé par référence à un taux réglementaire ; actuellement, la rémunération maximum est aux alentours de 4% de la valeur de la part sociale. Les travailleurs ne peuvent donc plus

²⁸ L. n° 2001-624, 17 juill. 2001, art. 36 ; JORF n° 0164, 18 juill. 2001.

²⁹ A. Margado, « La SCIC, une coopérative encore en devenir », RECMA (Revue internationale de l'économie sociale), 2005, n°295, pp.38-45.

³⁰ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 quinquies.

³¹ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 septies al. 2.

³² L. n° 78-763 19 juill. 1978, art. 33

³³ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 nonies al. 1.

³⁴ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 nonies al. 2

³⁵ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 14

profiter du fruit de leur travail par le versement de ristournes³⁶ et la rémunération de leur contribution au capital est beaucoup plus réduite. Un certain nombre de SCIC font d'ailleurs le choix de ne pas rémunérer le capital, ce qui les rapproche grandement d'organisations à but strictement non-lucratif. Il va de soi que ceci ne pose aucun obstacle à une juste rémunération du travail fourni et que les travailleurs trouvent donc un intérêt évident à cette coopérative de plateforme comparée aux plateformes capitalistes.

Si on revient à la double préoccupation manifestée par les coopératives de plateforme de travailleurs, un autre aspect doit être envisagé : le contrôle de la coopérative. Dès lors que la SCIC n'est pas mono-sociétaire, il est clair qu'elle n'a pas vocation à garantir le contrôle par les travailleurs. Le fonctionnement de la SCIC est basé sur le principe une personne et une voix³⁷; or il n'est pas certain du tout que les travailleurs soient les associés les plus nombreux, ceci dépendra beaucoup de la configuration de chaque entreprise. La loi autorise toutefois la SCIC à mettre en place des collèges de vote au sein de l'assemblée générale et, si chaque associé à une voix égale au sein de chaque collège, il appartient aux statuts de définir la pondération des voix de chaque collègue³⁸. Cette pondération est libre, excluant seulement qu'elle se fonde sur la participation au capital. Puisque la composition des collèges est elle-même libre, il est parfaitement envisageable qu'un collège soit constitué des travailleurs (addition des salariés et des producteurs indépendants) et que les statuts attribuent à ce collège 50% des voix à l'assemblée générale. Cette solution présente des avantages, il faut aussi mettre en lumière les risques qu'elle recèle : la constitution de collège de votes peut exacerber les intérêts individuels de chaque catégorie et mettre en péril le projet commun.

Il faut mentionner un autre usage possible de la SCIC dans ce contexte : elle peut constituer la forme du regroupement des coopératives locales, qui elles-mêmes revêtiraient la forme de SCOP ; c'est la configuration de Toutenvélo³⁹. C'est également l'une des possibilités envisagées par Coopcycle, fédération la plus importante de livraison à vélo⁴⁰. Le caractère international de la fédération n'est toutefois pas propice au choix de la SCIC et la société coopérative européenne est également envisagée. En attendant, la fédération a simplement la forme d'association de la loi de 1901. Tout ce qui a été dit à propos de la SCIC comme structure de base est toutefois transposable au niveau d'une fédération, particulièrement le caractère multi-sociétaire.

Toutes ces formes de coopératives de plateformes ont en commun l'attention à la propriété de la plateforme et elles peuvent faire valoir des succès continus, quoique limités sur le plan quantitatif. D'autres modèles sont toutefois envisageables, non propriétaires. Ils présentent d'importants défauts par ce caractère même, ce qui précisément appelle un examen approfondi.

³⁶ L. n° 47-1775, 10 sept.1947, art. 19 nonies al. 4

³⁷ L. n°47-1775, 10 sept.1947, art. 19 octies al.1

³⁸ L. n°47-1775, 10 sept.1947, art. 19 octies al. 3

³⁹ <http://www.toutenvelo.fr>

⁴⁰ <https://coopcycle.org/fr/>

II. Les controverses autour de modèles coopératifs non-proprétaires

Il y a des hypothèses dans lesquelles la coopérative fait le choix délibéré de ne pas investir dans la plateforme (ou l'algorithme), parce que cet investissement correspond mal à son projet économique. C'est le cas par exemple pour la coopérative Toutenvélo dont la clientèle consiste dans des entreprises et qui n'a donc pas besoin d'investir dans une appli de mise en relations pour les particuliers⁴¹. Ce n'est pas cette configuration originale qui sera discutée ici, parce qu'elle correspond à une configuration particulière sur le marché et qu'elle ne correspond pas à l'hypothèse controversée d'une coopérative interface. L'hypothèse qui sera étudiée en profondeur est celle dans laquelle la plateforme occupe une place centrale dans le modèle économique mais n'est pas la propriété de la coopérative. Ce système a été défendu à plusieurs reprises en France avec appel à la coopérative d'activité et d'emploi (A) et il peut se prévaloir de certains exemples étrangers. Il a toutefois suscité un fort rejet des organisations coopératives et ce rejet mérite d'être questionné (B).

A. Les propositions du recours au modèle de la coopérative d'activité et d'emploi

Il existe un certain nombre de coopératives de plateformes qui ont adopté la forme de coopératives d'activité et d'emploi : à notre connaissance, Rider social club⁴² et Lille Bike⁴³ avec la particularité que cette dernière structure est un groupe de la CAE Optéos⁴⁴. Il s'agit de coopératives dont on ne peut pas dire qu'elles soient des interfaces. Elles sont propriétaires de la plateforme ou n'utilisent pas de plateforme, et ne sont donc pas dans la situation de la configuration controversée.

Outre les expériences d'entreprises créées sous la forme de coopératives de plateformes, la pertinence de la jonction du modèle coopératif et des plateformes a été soulignée dans plusieurs rapports publics⁴⁵. Or rapidement le statut d'entrepreneur salarié⁴⁶, créé par la loi de 2014 sur l'économie sociale et solidaire, a été mis en avant pour son adaptation à la situation des travailleurs de plateforme et ceci a conduit à recommander le recours à la coopérative d'activité et d'emploi (CAE)⁴⁷, support organisationnel des entrepreneurs salariés. Avant d'examiner les arguments avancés pour justifier le recours aux entrepreneurs salariés et de la CAE, il convient d'en présenter les contours.

La CAE est une forme nouvelle de coopérative imaginée pour répondre à la précarisation qui a accompagné le développement des auto-entrepreneurs, forme de micro-entreprises à la limite du formel et de l'informel⁴⁸. La base du dispositif consiste dans la conservation du statut

⁴¹ Entretien avec Olivier Giraud, directeur de la SCIC Toutenvélo, mai 2022.

⁴² <https://www.riders-socialclub.com/coop>

⁴³ <https://lille.bike>

⁴⁴ <https://www.opteos.fr>

⁴⁵ Pour un résumé : J. Giusti et Th. Thévenoud, *Pour travailler à l'âge du numérique, défendons la coopérative*, 2020, Rapport de la fondation Jean Jaurès, pp.12 s.

⁴⁶ C.trav., arts. L.7331-1 à L.7332-7

⁴⁷ L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 26-41

⁴⁸ E. Bost, *Aux entrepreneurs associés : la coopérative d'activité et d'emploi*, Éditions Repas, 2011, p.206.; B. Poncin, *Salarié sans patron ?*, Éditions Du Croquant, 2004, p. 253.

protecteur de salarié au sein de la coopérative tout en consacrant une liberté comparable à celle d'un entrepreneur⁴⁹: constitution de sa clientèle, organisation de son temps de travail... La coopérative lui apporte un cadre juridique sécurisant ainsi que des services mutualisés et une aide / accompagnement dans son activité ; elle est aussi le cocontractant des clients de chaque entrepreneur salarié. Le montage a soulevé un problème juridique majeur car le statut de salarié ne correspond à aucun lien de subordination effectif⁵⁰ et les juges saisis ont constaté à plusieurs reprises l'absence d'un contrat de travail. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu en 2014 pour sécuriser le dispositif⁵¹ en indiquant que l'entrepreneur salarié était soumis au code du travail et couvert par la sécurité sociale.

La proximité de situation entre les travailleurs des plateformes et les entrepreneurs salariés est facile à percevoir : l'un et l'autre fournissent une prestation au bénéfice d'un client (le passager dans le cas d'une plateforme de transport), avec l'intervention d'une entreprise tierce (la plateforme ou la CAE), et avec le souhait de conserver sa liberté, et le risque accepté d'un salaire dépendant de l'importance de l'activité déployée. Ces arguments peuvent être contestés, principalement la liberté du travailleur de plateforme, la raison précise pour laquelle la jurisprudence a déjà requalifié sa relation avec la plateforme en contrat de travail. Malgré cela, il n'est pas inutile d'apprécier l'adéquation du statut d'entrepreneur salarié pour les travailleurs des plateformes.

Le premier exposé des intérêts du modèle se trouve dans le rapport précité de la fondation Jean Jaurès⁵², et les avantages seraient tout à la fois pour les travailleurs, les centrales de réservation et les pouvoirs publics. Les avantages du statut d'entrepreneur salarié associé pour les travailleurs, plus précisément les conducteurs puisque ce sont eux qui sont visés seraient principalement: la perception d'un salaire et le bénéfice de la couverture sociale d'un salarié classique, – la maîtrise des conditions d'organisation de l'activité, du temps de travail, du choix du véhicule et des modalités d'acquisition, – le contrôle des conditions économiques de l'activité, que le travailleur contribuerait à déterminer avec le collectif des autres conducteurs regroupés dans la structure de mutualisation et de représentation de leurs intérêts – la CAE⁵³. Les avantages pour les centrales de réservation seraient la fidélisation et la professionnalisation des chauffeurs, le transfert de certaines obligations à la CAE⁵⁴. Quant à l'État et les collectivités territoriales elles y gagneraient la structuration du secteur, la résolution du problème plateforme par la négociation du modèle économique, la réduction des risques de fraude et de travail dissimulé). En substance, ces arguments sont repris par le rapport Frouin⁵⁵.

⁴⁹ D. Hiez., « Coopératives d'activité et d'emploi », *Encyclopédie Dalloz*, Rép. Sociétés, 2018.

⁵⁰ G. Auzero, « Le statut d'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi », RDT, 2014, p. 681.

⁵¹ J.-Y. Kerbourc'h., « Le travailleur d'une coopérative d'activité et d'emploi : l'autonomie d'un entrepreneur, la protection du salariat », *Bulletin Joly Travail*, 2021, n°115A2, p.53. ; S. Tournaux, « Chronique d'actualité du régime juridique du contrat de travail », *Droit social*, Dalloz, 2015, pp. 206.

⁵² J. Giusti et Th.Thévenoud, « Pour travailler à l'âge du numérique, défendons la coopérative », op. cit.

⁵³ *ibid.*, pp. 13-14.

⁵⁴ *ibid.*, p.16.

⁵⁵ J.-Y. Frouin, avec le concours de J.-B. Barfety, *Réguler les plateformes numériques de travail*, rapport au premier Ministre, 1 déc. 2020, pp. 48 s.

Pour être efficace, le modèle exige une adhésion obligatoire des travailleurs à une CAE, par exemple pour les chauffeurs exerçant un certain nombre d'heures hebdomadaires) et la limitation du nombre de CAE afin de leur garantir une taille suffisante pour peser dans les négociations et réduire les coûts par la mutualisation⁵⁶. Le rapport Frouin détaille la mise en œuvre de ce caractère obligatoire: obligation progressive d'affiliation, c'est-à-dire après un an ou six mois selon le secteur d'activité, et 20.000 euros de chiffre d'affaire annuel⁵⁷. Une tentative de mise en œuvre de ce modèle semble à l'œuvre avec l'initiative JUMP, qui mêle CAE et société de portage⁵⁸, mais évidemment sans adhésion obligatoire faute de disposition légale.

La présentation des CAE et du statut d'entrepreneur salarié associé comme une panacée et la réponse idéale pour tous les acteurs du secteur est certainement abusive et des critiques fortes peuvent être adressées à propos de la soutenabilité du modèle économique. Tel n'est toutefois pas l'objet de cette étude, basée sur les aspects strictement juridiques. Faute de réalisation de telles coopératives interface en France, des exemples peuvent être pris à l'étranger. Naturellement, ces expériences ne recourent pas au modèle de la CAE, typiquement français. Ces exemples présentent toutefois des coopératives regroupant les travailleurs de plateformes, sans qu'elles ne soient propriétaires de la plateforme. Seront rapidement évoqués à cet égard les cas de la Belgique et de la Corée du sud.

En Belgique, une expérience a été faite par Smart dans un partenariat avec Deliveroo⁵⁹ ainsi qu'avec Takeiteasy. Ce dernier montage s'est achevé avec la faillite de Takeiteasy, dont Smart a amorti les conséquences pour les livreurs qui s'étaient salariés auprès d'elle. Pour reprendre la présentation qu'elle fait d'elle-même, « Smart est l'émanation de travailleurs autonomes de tous horizons qui s'associent, au travers d'une société coopérative, pour se doter des moyens de développer en toute autonomie leurs propres activités économiques et de se procurer des revenus socialisés et fiscalisés »⁶⁰. Le partenariat avec Deliveroo a débuté en 2016 et a consisté en ce que les chauffeurs Deliveroo, sur la base du volontariat, acquéraient la qualité de salarié de Smart avec plusieurs avantages : une rémunération horaire minimum garantie, une prime de rendement, une compensation de certains frais, la garantie de postes de trois heures minimum... Après quelques difficultés de mise en place, le système s'est développé et après un an Smart comptait près de 4.000 salariés à ce titre et Deliveroo indiquait que 90% de ses chauffeurs passait par Smart. Cet accord n'a toutefois pas duré longtemps : lorsque les contraintes fiscales qui avaient conduit Deliveroo à passer par Smart pour recruter des étudiants ont disparu, Deliveroo a invoqué la volonté de rendre le système plus flexible pour les chauffeurs et mis fin aux relations avec Smart. La généralité des chauffeurs a regretté cette situation, voyant dans Smart une protection contre les abus et l'exploitation de la plateforme.

La République de Corée fournit un autre exemple, avec une plus grande longévité. Des coopératives de plateformes ont été développés dans le domaine du travail domestique⁶¹ mais

⁵⁶ J. Giusti et Th.Thévenoud, op. cit., p.17

⁵⁷ J.-Y. Frouin, avec le concours de J.-B. Barfety, op.cit., p.51

⁵⁸ <https://www.join-jump.com>

⁵⁹ J. Drahakoupil & A. Piasma, « Work in the platform economy: Deliveroo riders in Belgium and the Smart arrangement », European trade union institute, working paper 2019.01, 2019.

⁶⁰ <https://smartbe.be/fr/a-propos/>

⁶¹ M. Ji, « Platform Worker Organizing: Labor Unions and Platform Cooperative Innovations in Korea's Gig Economy », Institute for cooperative digital economy pp.20 s.),

elles ne seront pas présentées ici, dans la mesure où elles sont propriétaires de l'application de mise en relation. La Corée a connu assez tôt l'émergence de chauffeurs suppléants (alternate drivers) en lien avec la lutte contre l'alcool au volant, prolongé par la réponse aux lacunes des transports publics pour les travailleurs à horaire décalé, et comme partout le phénomène s'est considérablement amplifié avec les plateformes. Or il est apparu que les syndicats peinaient à intégrer ces nouveaux travailleurs et à les défendre. Des réseaux informels de chauffeurs suppléants s'étaient toutefois formés, concentrés sur les échanges entre chauffeurs. Le climat politique mettait un accent sur l'économie sociale comme vecteur de développement et l'adoption en 2012⁶² d'une loi coopérative générale⁶³ a déclenché l'initiative d'une coopérative de plateforme : la première coopérative créée après l'entrée en vigueur de la loi ; seules étaient reconnues jusque-là des coopératives spéciales ne correspondant pas aux plateformes coopératives. La coopérative comptait plus de 3.000 membres en 2019 et offraient surtout des services de soutien de négociation : obtention d'ouverture de centres de repos financés par les municipalités, négociation avec la plus grosse plateforme d'une réduction des frais et l'inclusion d'une assurance. Elle a toutefois également créé des modules de formation sur la sécurité au travail, les droits des travailleurs, la santé physique et mentale... La coopérative a également été le support à la création de microgroupes de chauffeurs qui ont pu mettre en place un soutien financier aux chauffeurs. La configuration est assez originale car les chauffeurs demeurent indépendants, ne sont pas salariés de la coopérative, et les services rendus par la coopérative sont plus diffus que dans les pratiques européennes. La définition coréenne de la coopérative n'y est pas insensible: « a business organization that intends to enhance its partners rights and interests and so contribute to local communities by being engaged in the cooperative purchasing, production, sales, and provision of goods or services »⁶⁴.

La proposition française et les configurations coréenne et belge montrent au moins que les montages dans lesquels la coopérative de plateforme n'est pas propriétaire de la plateforme sont diverses. Elles s'inscrivent dans des contextes particuliers et ne correspondent parfois qu'à des situations d'opportunité contingentes, auquel cas leur pérennité n'est pas assurée. Là où elles existent, il semble que les coopérateurs sont globalement satisfaits de leur existence et des services qu'elle leur rend. Pourtant, le cas français atteste que les organisations coopératives elles-mêmes peuvent exprimer une très forte réticence à la mise en place de telles coopératives de plateformes ; il convient d'apprécier les raisons qu'elles invoquent à l'appui de leur opposition.

B. Appréciation des critiques formulées par les organisations coopératives

⁶² J. Jang, « Republic of Korea », in D. Cracogna, A. Fici and H. Henry ed., *international handbook of cooperative law*, 2013, Springer, pp. 653 s.

⁶³ Republic of Korea, Framework act on cooperatives, Act No. 11211, 26 01 2012

⁶⁴ Republic of Korea, Framework act on cooperatives, Act No. 11211 26, 01 2012, art. 2 line 1. Traduction personnelle : une entreprise commerciale qui projet l'amélioration des droits et des intérêts de ses associés et contribue ainsi aux communautés locales par l'engagement dans des activités coopératives d'achat, de production, de vente et de fourniture de biens ou de services.

La critique la plus commune a porté sur le montage économique opaque de l'opération, le coût de la CAE et de l'assurance sociale des travailleurs des plateformes n'étant pas à la charge des plateformes elles-mêmes⁶⁵. Il en résulte que la proposition a finalement suscité une méfiance assez générale, alors que les initiatives de plateformes coopératives plus abouties se multiplient⁶⁶.

De son côté, la confédération générale des SCOP, qui a intégré la représentation des CAE, a également officiellement critiqué les propositions du rapport Frouin⁶⁷. Elle plaide logiquement pour le soutien au développement des plateformes coopératives pleines et entières, ce qui s'entend comme coopératives propriétaires de la plateforme. Elle déploie deux critiques à l'encontre des coopératives comme interface : les travailleurs du numérique « resteront tout autant soumis aux conditions de travail et de rémunération inacceptables imposées par les donneurs d'ordre. Les CAE considérées comme des tiers auront à gérer ces dérives sans disposer d'aucun moyen d'y remédier. » Autrement dit le montage ferait deux victimes : d'une part les travailleurs qui ne seraient que très modestement protégés (par le statut salarial), d'autre part les CAE qui ne pourraient remplir leur véritable mission.

Dans les lignes qui suivent, il s'agira de reprendre les critiques adressées à la solution d'une coopérative interface pour vérifier leur pertinence. Il ne s'agit pas de défendre le rapport Frouin pour lui-même, et encore moins de prendre position sur le rejet officiellement énoncé par la CGSCOP, principalement parce que cette position s'inscrit dans un rapport de force et qu'elle ne peut s'analyser du seul point de vue théorique. Cette analyse théorique est toutefois pertinente pour éclairer les choix et peut-être ouvrir de nouvelles perspectives. Ne seront donc pas étudiées dans le détail les critiques qui se fondent sur l'inadéquation du dispositif législatif des CAE et les conditions d'application proposées dans le montage coopératives interface de plateformes⁶⁸, tel que l'impossibilité pour le travailleur d'avoir un lien de subordination avec la CAE ou avec la plateforme. En effet, aussi convaincante que soit la démonstration, elle ne fait pas obstacle à des exceptions législatives expresses en cas de consécration ; les CAE sont bien placées pour le savoir puisqu'elles reposent sur une dérogation légale à l'exigence d'un lien de subordination pour fonder le statut de salarié.

L'opposition la plus apparente avec les principes coopératifs consiste sans doute dans le caractère obligatoire de l'adhésion des travailleurs de plateformes, ou de certains d'entre eux, à la coopérative d'activité et d'emploi. En effet, on sait que la libre adhésion est le premier principe énoncé par l'alliance coopérative internationale⁶⁹. Ce principe est aussi ancien que la coopération, ce qui ne l'a pas empêché de toujours connaître des dérogations⁷⁰. Cette libre adhésion correspond plus généralement à la liberté de s'associer, dont on sait qu'elle se décline aussi en liberté de ne pas s'associer, notamment sur le fondement de la Convention européenne

⁶⁵ C. Mouzon, « Portage salarial et coopératives d'activité : de bonnes solutions pour les "ubérisés" ? », Alternatives économiques, 16 déc. 2020.

⁶⁶ C. Lefauchaux, « Travailleurs des plates-formes numérique : la coopération s'organise », Miroir social, 9 avril 2021.

⁶⁷ CGSCOP, « Plateformes coopératives Optons pour la solution coopérative... pleine et entière ! » communiqué de presse, 9 déc. 2020.

⁶⁸ B. Betinas, N. De Grenier, C. Malaterre, « Travailleurs des plateformes : la parole des organisations professionnelles », Bulletin Joly Travail, mars 2021, pp. 65-68

⁶⁹ ACI, Déclaration sur l'identité coopérative, 1995

⁷⁰ D. Hiez, « Voluntary membership: up to which point do cooperatives support liberalism? », International Journal of Cooperative Law, 2019, pp. 8-25

des droits de l'homme⁷¹. Pourtant, des dérogations légales sont possibles mais elles sont strictement encadrées et la Cour a eu l'occasion d'invalider une telle adhésion légalement impérative à propos d'une coopérative grecque⁷². Il est donc pertinent d'apprécier si l'adhésion obligatoire en matière de plateforme serait valide ou non. Dès lors que la règle proviendrait de la loi, elle remplirait la première condition posée par la jurisprudence. La protection des travailleurs et la création d'un écosystème équilibré pourraient probablement s'analyser en une justification d'intérêt général, ce qui remplit la deuxième condition. La troisième condition est toujours plus délicate à vérifier : il faut que l'atteinte à la liberté de ne pas s'associer soit proportionnée à l'importance de l'intérêt général poursuivi. Le caractère problématique unanimement reconnu du phénomène des plateformes est peut-être en faveur d'une relative compréhension des juges à l'égard des tentatives pour y trouver une solution. Cette appréciation est toutefois très incertaine. Il est toutefois permis, pour pouvoir poursuivre l'analyse du montage, de considérer que soit l'adhésion obligatoire serait valide, soit le dispositif serait viable sans cette obligation.

Les coopératives interfacent entre les plateformes et leurs travailleurs sont moins abouties, elles réalisent une émancipation et une protection moindres de ces travailleurs, c'est incontestable. Mais les coopératives interface sont-elles condamnées à être les complices des plateformes et l'instrument du maintien de leur exploitation des travailleurs, c'est ce qui mérite d'être questionné. Tout apparaît comme si les concepts juridiques en jeu étaient figés et univoques. La plateforme demeure propriétaire de l'algorithme de mise en relation et, à ce titre, dispose du plein pouvoir sur sa conception et donc sur les travailleurs qui y recourent. Pareillement, la plateforme est la propriété d'une société capitaliste, au sein de laquelle les investisseurs ont tous pouvoirs sur le fondement de la gouvernance capitaliste des sociétés. Ces deux dimensions reposent sur des bases solides dans le droit positif français, à commencer par les presque mythiques articles 544 et 1832 du code civil, définitions respectives de la propriété et de la société. Pourtant, ces deux concepts sont discutés et dans leur contenu et leur présentation n'est pas nécessairement identique dans tous les systèmes juridiques. On sait que le droit allemand connaît la cogestion dans les grandes entreprises et la *disputatio* contrat / institution montre dans tous les systèmes l'équivocité de l'organisation de la société⁷³. Quant à la propriété, elle n'est pas nécessairement le pouvoir absolu et exclusif d'une personne (ou d'un groupe de personnes) sur une chose⁷⁴. Dans ces conditions, il est permis de se demander si une configuration originale ne pourrait pas être élaborée, qui utiliserait la latitude laissée par le régime juridique de la propriété ou de la société pour mitiger les défauts les plus criants de la proposition de coopérative comme interface.

Selon l'extension plus ou moins grande de la coopérative interface (selon le nombre des coopérateurs par rapport au nombre total des travailleurs), elle se trouvera dans une situation très différente à l'égard de la société propriétaire de la plateforme et pourra ou non instaurer

⁷¹ Conv.EDH, art. 11.

⁷² Cour EDH, *Mytilinaios et Kostakis c. Grèce*, n° 29389/11, 03 décembre 2015, ECLI: CE: ECHR:2015:1203JUD002938911 ; I. Douvitsa, D. Kassavetis « The mytilinaios and kostakis v greece case of the european court of human rights: the beginning of the end for the mandatory cooperatives in Greece », *International Journal of Cooperative Law*, 2019, p. 140

⁷³ I. Corbisier, *La société : contrat ou institution ? - Droits étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2011

⁷⁴ P. Crétois, *La Part commune. Critique de la propriété privée*, Paris, Éditions Amsterdam, 2020, p.250. ; S. Vanuxem, *La propriété de la terre*, Éditions Wildproject, 2018, p.103.

un rapport de force, selon qu'elle peut ou non s'appuyer sur l'impossibilité pour la plateforme de fonctionner sans recourir aux services d'intermédiation de ladite coopérative. Dans ces conditions, la coopérative pourrait par voie contractuelle imposer à la propriétaire de la plateforme un certain nombre d'éléments favorables aux travailleurs. Les conséquences de la propriété de l'algorithme par la société capitaliste ne fait pas obstacle à ce que des droits importants soient négociés au profit des travailleurs : par exemple le versement d'une partie des produits de la plateforme à la CAE en vue d'une redistribution aux travailleurs, la subordination de la définition des conditions de l'algorithme à l'accord de la CAE ou plus modestement à une obligation de négocier, une clause d'incessibilité de l'algorithme... Sous ces divers aspects, c'est le pouvoir de disposer de là ou de profiter des fruits, normalement attachés à la propriété, qui se trouvent aménagés. Et les mêmes atteintes sont concevables à propos du fonctionnement de la société capitaliste elle-même, au sein de laquelle rien ne prohibe que des modalités particulières de gouvernement soient mis en place, à commencer par une représentation accrue, et pourquoi pas délibérative, des travailleurs ou de la coopérative au sein des organes de direction.

Mais pourquoi s'ingénier à de tels arrangements soumis à l'aléa des rapports de force alors qu'il existe des modèles coopératifs pleins et entiers ? La raison en est que, avec le soutien des pouvoirs publics, notamment via une obligation d'adhésion, le nombre des travailleurs concernés serait sans commune mesure avec celui des coopérateurs actuels. En dépit du succès croissant des authentiques coopératives de plateformes, leur poids est sans comparaison avec les géants des plateformes, et force est de constater que les plus fragiles des travailleurs ne se retrouvent pas dans ces coopératives et ne bénéficient donc pas de leur vertu émancipatrice. Autrement dit, les plus fragiles des travailleurs (étudiants, précaires, travailleurs clandestins...) sont condamnés à demeurer sous le joug des sociétés prédatrices, ne remplissant pas les conditions pour intégrer une coopérative pleine et entière et se voyant refuser la possibilité d'intégrer une coopérative interface. Or il est peu probable que cette situation se modifie de façon significative dans un avenir proche. Il faut alors se demander si la perspective d'une forme coopérative renouvelée n'est pas à favoriser pour toucher le plus grand nombre.

Naturellement, plusieurs précautions sont requises pour ne pas fragiliser le modèle coopératif plus abouti. Ceci passerait par la négociation avec les pouvoirs publics d'un soutien parallèle accru à ces coopératives déjà existantes et qui, à leur niveau, font leur preuve. Il serait aussi nécessaire de faire acter que la CAE, si elle sert d'inspiration à la coopérative interface, n'est pas son double et faire reconnaître l'originalité de la nouvelle forme coopérative afin de ne pas phagocyter son aînée. Une alliance des mouvements coopératifs et syndicaux serait probablement un gage de succès de cette initiative.